



ACTUALITÉS JURIDIQUES EN DROIT DE LA FAMILLE

Evolution du congé parental, du congé d'adoption et création du congé parental d'accueil.

LE CONGÉ PARENTAL¹

Le congé parental est un droit, octroyé à chaque travailleur ayant un enfant âgé de moins de 12 ans, permettant de réduire son temps de travail afin de concilier au mieux vie professionnelle et obligations familiales.

Depuis le 6 octobre 2018, une nouvelle forme de congé parental a vu le jour.

En effet, comme vous le savez, le congé parental consiste actuellement en une **interruption** soit :

- **complète** : durée maximum de 4 mois pouvant être fractionnée par mois,
- **à mi-temps** : durée maximale de 8 mois pouvant être fractionnée par mois avec une durée maximale de 2 mois à chaque demande,
- **à 1/5^e temps** : durée 20 mois pouvant être fractionnée en période de 5 mois ou un multiple de 5.

Vient donc s'ajouter à ces différentes formes, l'exercice du congé parental à concurrence d'**1/10^e du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein**. L'exercice de ce droit au congé parental d'1/10^e temps devra être soumis pour accord à l'employeur.

Bien que cette nouvelle possibilité existe, sa mise en œuvre n'est pas encore possible dans les faits. En effet, les modalités telles que notamment la durée, les conditions d'obtention et le montant de l'allocation ne sont pas encore arrêtées.

Pour le suivi d'informations, nous vous invitons à consulter régulièrement le site de l'ONEM : <https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-d110eme>

RENFORCEMENT DU CONGÉ D'ADOPTION ET CRÉATION DU CONGÉ PARENTAL D'ACCUEIL²

Tout d'abord, commençons par la grande nouveauté : **la création du congé parental d'accueil**. Dorénavant, le travailleur qui, dans le cadre d'un placement familial de longue durée, c'est-à-dire de plus de six mois, accueille un enfant dans sa famille, aura droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil pendant une période ininterrompue de maximum six semaines.

Par ailleurs, il est prévu que la durée de ce congé augmente pour le parent d'accueil (ou pour les deux parents d'accueil ensemble), en ajoutant progressivement, tous les deux ans, des semaines supplémentaires et ce, jusqu'en 2027.

Ensuite, un renforcement du **congé d'adoption** est prévu. Aujourd'hui, la durée de ce congé varie entre 0, 4 et 6 semaines, en fonction de l'âge de l'enfant adopté.

Prochamment, les règles seront uniformisées et les parents auront droit à un congé d'adoption de six semaines, quel que soit l'âge de l'enfant.

La loi prévoit également, dans le cadre spécifique de l'adoption internationale, que le congé peut couvrir aussi la période qui précède l'accueil effectif de l'enfant adopté, pour autant que cette période ne dépasse pas 4 semaines et soit consacrée à la préparation de l'accueil effectif de l'enfant.

De la même manière que le congé d'accueil, la durée du congé d'adoption sera allongée progressivement et ce, jusqu'en 2027.

Les deux dispositions sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2019.

Inès SPRINGUEL
Juriste à la Direction Accueil Petite Enfance

1 2 septembre 2018 - Loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental

2 6 septembre 2018 - Loi modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil